



**FEMMES ET SPORT AU CANADA
CANADIAN WOMEN & SPORT**

FEMMES ET SPORT AU CANADA

Politique concernant les conflits d'intérêts

Définitions

1. Dans le contexte de la présente politique, les termes ci-après sont définis comme suit :
 - a) « *Conflit d'intérêts* » – Toute situation lors de laquelle une décision du représentant ou de la représentante, qui devrait toujours agir dans l'intérêt supérieur de Femmes et sport au Canada, est ou pourrait être influencée par un intérêt personnel, familial, financier, commercial ou autrement privé.
 - b) « *Intérêt pécuniaire* » – Intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation donnée parce qu'il existe une probabilité ou une attente raisonnable que cette personne, ou une personne qui lui est associée, bénéficie d'un gain financier ou souffre d'une perte financière.
 - c) « *Intérêt non pécuniaire* » – Intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation donnée en lien avec des relations familiales ou amicales, des fonctions de bénévole ou d'autres intérêts ne comportant pas de possibilité de perte ou de gain financier.
 - d) « *Représentant(e)* » – Personne employée par Femmes et sport au Canada ou prenant part à des activités pour le compte de Femmes et sport au Canada, y compris : membres du personnel; personnel contractuel; bénévoles; gestionnaires; administrateurs; membres de comités; membres du conseil d'administration et de la direction de Femmes et sport au Canada.

Contexte

2. Les personnes qui agissent pour le compte de Femmes et sport au Canada doivent considérer l'intérêt de Femmes et sport au Canada avant tout intérêt personnel qu'elles pourraient avoir dans les activités de Femmes et sport au Canada. Par exemple, la loi exige que les administrateurs d'une organisation à but non lucratif agissent en tant que fiduciaires (de bonne foi, ou au bénéfice) de ladite organisation. Par conséquent, les administrateurs et les autres intervenants ne doivent pas prendre une décision pour le compte de Femmes et sport au Canada tout en ayant un intérêt personnel dans ladite décision. Dans de telles circonstances, ces personnes se placeraient en situation de conflit d'intérêts.

But et application

3. Femmes et sport au Canada s'efforce de réduire et d'éliminer la possibilité que des situations de conflits d'intérêts surviennent au sein de son organisation, notamment en reconnaissant l'existence des conflits potentiels et en abordant ceux-ci avec prudence et transparence. La présente politique décrit la conduite que les représentant(e)s doivent adopter par rapport aux conflits d'intérêts. Elle précise en outre le processus décisionnel que doivent suivre les représentant(e)s en cas de conflit d'intérêts potentiel.
4. La présente politique s'applique à tou(te)s les représentant(e)s.

Obligations



5. Tout conflit réel ou perçu, de nature pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts personnels d'un(e) représentant(e) et les intérêts de Femmes et sport au Canada doit toujours être résolu en faveur des intérêts de Femmes et sport au Canada.
6. Les représentant(e)s s'abstiendront :
 - a) de s'adonner à toute affaire ou opération ou d'avoir un intérêt financier ou personnel qui est incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de Femmes et sport au Canada, à moins que l'affaire, l'opération ou l'intérêt soit dûment divulgué à Femmes et sport au Canada et approuvé par Femmes et sport au Canada;
 - b) de se placer délibérément dans une situation où ils ou elles sont redevables à une personne qui pourrait tirer profit d'un traitement particulier ou chercher à obtenir un traitement préférentiel;
 - c) d'accorder, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou des organisations dans lesquelles les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt financier ou autre;
 - d) de tirer un avantage personnel des renseignements pouvant avoir été acquis dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de Femmes et sport au Canada si lesdits renseignements sont confidentiels ou généralement inaccessibles au public;
 - e) de s'adonner à tout travail, activité ou entreprise commerciale ou professionnelle externe qui entre ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentant(e)s de Femmes et sport au Canada, ou dans lequel ils ou elles bénéficient ou semblent bénéficier d'un avantage en raison de leur association avec Femmes et sport au Canada;
 - f) d'utiliser, sans l'autorisation préalable de Femmes et sport au Canada, la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services de Femmes et sport au Canada pour des activités qui ne sont pas liées à l'accomplissement de leurs fonctions officielles au sein de Femmes et sport au Canada;
 - g) de se placer dans une situation où ils ou elles pourraient, en leur qualité de représentant(e)s de Femmes et sport au Canada, influencer sur des décisions ou des contrats leur procurant un avantage direct ou indirect;
 - h) d'accepter tout cadeau ou faveur dont l'octroi pourrait être interprété comme une anticipation ou un remerciement pour tout traitement particulier accordé en qualité de représentant(e) de Femmes et sport au Canada.

Divulgarion des conflits d'intérêts

7. Sur une base annuelle, tous les administrateurs et candidat(e)s à l'élection des membres du conseil d'administration, les dirigeant(e)s, les employé(e)s et les membres des comités de Femmes et sport au Canada rempliront le *Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts* figurant à l'annexe A du présent document afin de divulguer, s'il y a lieu, tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Les formulaires de déclaration seront conservés par Femmes et sport au Canada.
8. Les représentant(e)s divulgueront les conflits d'intérêts réels ou perçus au conseil d'administration de Femmes et sport au Canada dès qu'ils et elles prennent connaissance de l'existence potentielle d'un tel conflit.

Réduction de la possibilité de conflit d'intérêts lors de la prise de décisions

9. Les décisions ou les opérations comportant un conflit d'intérêts dûment déclaré à Femmes et sport au Canada par un(e) représentant(e) seront examinées et évaluées en fonction des critères énoncés ci-après :



- a) la nature et la portée de l'intérêt du/de la représentant(e) ont été divulguées en détail à l'entité qui étudie ou prend la décision, et ladite divulgation est consignée ou notée;
 - b) le/la représentant(e) ne participe pas aux discussions portant sur cet enjeu;
 - c) le/la représentant(e) s'abstient de voter lors de la prise de la décision;
 - d) s'il s'agit d'une décision du conseil d'administration, le/la représentant(e) n'est pas comptabilisé pour l'atteinte du quorum;
 - e) il est confirmé que la décision est dans l'intérêt supérieur de Femmes et sport au Canada.
10. Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel concerne un(e) employé(e), le conseil d'administration de Femmes et sport au Canada déterminera s'il y a effectivement un conflit et, dans l'affirmative, l'employé(e) concerné(e) résoudra le conflit en mettant fin à l'activité qui a donné lieu au dit conflit. Femmes et sport au Canada n'empêchera pas les employé(e)s d'accepter d'autres contrats de travail ou postes bénévoles, pourvu que ces activités ne nuisent pas à leur capacité d'accomplir les tâches décrites dans le contrat de travail qui les lie à Femmes et sport au Canada ou ne crée pas de conflit d'intérêts.

Plaintes relatives aux conflits d'intérêts

11. Toute personne qui croit qu'un(e) représentant(e) peut se trouver en situation de conflit d'intérêts doit faire un signalement écrit au conseil d'administration de Femmes et sport au Canada, qui décidera alors des mesures appropriées en vue d'éliminer le conflit (le signalement peut aussi être fait verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration ou de tout autre comité). Le conseil d'administration pourra prendre une ou plusieurs des mesures décrites ci-après afin de gérer les conflits d'intérêts réels ou perçus :
- a) retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
 - b) retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c) retrait ou suspension temporaire de certains événements et/ou activités;
 - d) expulsion de Femmes et sport au Canada;
 - e) autres mesures jugées appropriées compte tenu de la nature du conflit d'intérêts réel ou perçu.
12. Toute personne qui croit qu'un(e) représentant(e) a pris une décision qui a été influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut soumettre une plainte écrite à Femmes et sport au Canada ou au gestionnaire de cas indépendant. Ladite plainte sera gérée conformément à la *Politique concernant la discipline et les plaintes* de Femmes et sport au Canada.
13. Le défaut de se conformer aux mesures établies par le conseil d'administration pourrait entraîner une suspension de Femmes et sport au Canada. Ladite suspension sera en vigueur jusqu'à ce que le/la représentant(e) se conforme aux mesures.
14. Le conseil d'administration peut déterminer que la gravité d'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est telle qu'elle justifie une suspension des activités désignées en attendant que le conseil se réunisse et prenne une décision.

Exécution

15. Le défaut de se conformer à la présente politique pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires, conformément à la *Politique concernant la discipline et les plaintes* de Femmes et sport au Canada.

Examen et modifications



16. En consultation avec le personnel, le conseil d'administration et les expert(e)s en la matière, la présente politique fera l'objet d'un examen à tous les deux ans et, s'il y a lieu, des modifications y seront apportées. Le prochain examen aura lieu en mai 2024.

